

RAPPORT ANNUEL

DE

PIERRE FORTIN,

MAGISTRAT, COMMANDANT L'EXPÉDITION POUR LA PROTECTION
DES PÊCHERIES DANS LE GOLFE ST. LAURENT,

PENDANT LA SAISON DE

1861.

La goëlette du gouvernement *La Canadienne* ayant été de nouveau affectée au service de la protection et de l'administration des pêcheries canadiennes dans le fleuve et dans le golfe St. Laurent, j'en pris le commandement au commencement de mai, en conformité d'instructions reçues à cet effet de l'honorable commissaire des terres de la couronne ; mais elle avait besoin de réparations à subir à sa quille ainsi qu'à ses manœuvres dormantes, et elle ne put être prête à prendre la mer avant le 23 mai.

Ce jour-là, donc, nous opérâmes notre départ de Québec pour le golfe St. Laurent, favorisés par un vent très léger de la partie de l'ouest. Les jours suivants, nous eûmes des vents variables, et nous n'atteignîmes la rivière Godbout, le premier poste que j'avais à visiter sur la côte nord du fleuve St. Laurent, que le 26 au matin.

La rivière Godbout, comme on le sait, est une des rivières les plus poissonneuses de la côte nord, après celles de Moisie et de Natashquan ; elle abonde en saumon et en truite de la plus belle espèce. Un garde-pêche a été placé là pour contraindre les pêcheurs et les Indiens qui fréquentent ces parages à l'observance des lois et des règlements qui ont pour objet la conservation de ces variétés précieuses de poisson.

Cet officier avait eu, l'année précédente, à porter plainte contre plusieurs personnes pour infraction à ces lois et règlements. Des warrants avait été émanés pour arrêter les coupables, plusieurs d'entre eux avaient eu à subir les punitions infligées par la loi ; mais deux Indiens, accusés d'avoir pêché dans les limites du locataire de la rivière, M. Holliday, avaient toujours réussi à se soustraire aux poursuites de la justice ; et j'avais instruction du gouvernement de les faire arrêter par mes constables et de les faire traduire devant moi. Mais, comme les années précédentes, ces individus avaient pris la fuite à l'approche de la goëlette, et, à la faveur du bois, ils purent se dérober à nos recherches.

J'assemblai les quelques familles de Sauvages qui se trouvaient alors à Godbout, et après leur avoir donné connaissance des clauses principales de l'acte des pêcheries, je les engageai à les observer, leur démontrant qu'elles devaient être intéressées à la conservation du saumon et de la truite plus que toute autre personne, puisque ces poissons formaient un des principaux articles de subsistance pour elles, lorsque, l'automne, elles étaient occupées à la chasse aux animaux à fourures dans l'intérieur des terres ; en même temps, je leur fis comprendre que si les Indiens coupables s'échappaient encore cette fois-ci, on les prendrait plus tard, et que s'ils se rendaient coupables de nouvelles violations de la loi, les peines qui seraient portées contre eux seraient les plus sévères que les règlements infligent. Tous ces Indiens que je rencontrai me promirent de se conformer strictement aux règlements de pêche, et cette promesse fut tenue à la lettre ; car, d'après le rapport du garde-pêche, il n'y eut, en 1861, aucune infraction à la loi des pêches dans la Rivière Godbout.

Je m'occupai ensuite de marquer avec des bouées, un lieu d'ancrage pour les petits bâtiments qui fréquentent cette rivière pour la pêche de la morue ; et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'acte des pêcheries, je fis des règlements pour le dit lieu d'ancrage, et je nommai M. Antoine Blais gardien du havre de la Rivière Godbout.